ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

**Réf :** XO / EJ
**Courriel :** sespp@fr.ch

## Octroi du régime de travail et logement externes (art. 77a al. 3 CP)

—

Décision du 11 septembre 2024

—

**Romain BAERISWYL, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, placé au Centre Clos-Henri, aux Genevez.**

—

**Vu :**

*Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022* condamnant Romain BAERISWYL à une **peine privative de liberté de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

Le casier judiciaire du condamné.

Le contrat de bail du 28 août 2024.

Le rapport du Centre Clos-Henri du 13 août 2024.

Le rapport thérapeutique d'Addiction Jura du 14 août 2024.

La décision d'octroi du régime de travail externe du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 13 mars 2024.

La décision de refus de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP du SESPP du 5 mars 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 31 janvier 2024.

La décision de refus de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP du SESPP du 29 mars 2023.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 60 CP et de placement au Centre Clos-Henri du SESPP du 8 juillet 2022.

La conversion d'amende en peine privative de liberté relative à l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Fribourg du 12 octobre 2020.

L'article 77a al. 3 et 90 al. 2 bis du Code pénal suisse (ci-après : CP).

La Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail ainsi que le travail et le logement externes de la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

La Décision du 9 novembre 2017 sur la participation aux frais d'exécution de la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

L'article 7 al. 1 et 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

**Considérant que :**

**1.** Par jugement du 7 avril 2022, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné, en sus d'une peine privative de liberté de 21 mois, une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à l'encontre de Romain BAERISWYL.

1.1 Par décision du 29 mars 2021, le SESPP a ordonné l'exécution d'une mesure au sens de l'art. 60 CP et le placement de Romain BAERISWYL au Centre Clos-Henri.

1.2 Par décisions du 29 mars 2023 et du 5 mars 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à Romain BAERISWYL.

1.3 Par décision du 13 mars 2024, le SESPP a accordé le régime de travail externe à Romain BAERISWYL.

**2.** Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

**3.** Selon l'art. 90 al. 2 bis CP, un traitement institutionnel peut être exécuté sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'il contribuera ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a al. 2 et 3 est applicable par analogie.

3.1 L'art. 77 al. 3 CP prévoit que si le détenu donne satisfaction dans le cadre du régime de travail externe, l'exécution de la peine se poursuit sous la forme de travail et du logement externes. Le détenu loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement, mais reste soumis à l'autorité d'exécution.

3.2 Selon l'art. 3 ch. 1 de la décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et logement externes de la Conférence latine des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et mesures, le régime de travail et logement externes peut être accordé à condition que la personne détenue :

- > dispose d'un document officiel attestant de son identité ;
- > ne présente pas de risque de fuite ou de commission d'autres infractions ;
- > ne mette pas en danger le maintien de la sécurité et de l'ordre publics ;
- > ait respecté le plan d'exécution de la sanction ;
- > ait participé activement aux efforts de réinsertion ;
- > se soit montrée capable de respecter ses engagements ;
- > soit capable de respecter les obligations fixées par l'employeur ou prévues sur le lieu du travail, celles fixées par l'établissement ou encore pour le logement externe.

De plus, selon l'art. 5 de la Décision susmentionnée, la personne détenue peut être placée en régime de travail et logement externes si :

- > en règle générale, elle a donné satisfaction pendant au moins les deux tiers de la durée prévisible du travail externe (en fonction de la libération conditionnelle et/ou définitive) ;
- > le fait d'habiter dans un logement indépendant contribue favorablement à sa réinsertion et à une évolution positive de la personne dans la perspective de valoriser les objectifs prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale ;
- > elle dispose d'une chambre ou d'un appartement convenables ;
- > elle est en mesure de payer tous les frais y relatifs.

Il incombe à la personne détenue de rechercher un logement externe, éventuellement en collaboration avec l'autorité de probation ou le service social de l'établissement. Le domicile ou le logement effectif de la personne détenue peut constituer dans certains cas le logement externe. Le choix du logement externe doit être soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

3.3 Selon l'art. 1 de la Décision du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, la personne condamnée doit payer une participation aux frais d'exécution de la sanction. Selon l'art. 2 de ladite Décision, le montant journalier est de CHF 5.00 en régime de travail et logement externes.

**4.** Lors de la séance du 31 janvier 2024, la CLCED a émis un préavis favorable à l'octroi du régime de travail et logement externes dès présentation d'un contrat de bail et au minimum après 4 mois d'observation en régime de travail externe.

4.1 Le rapport du 13 août 2024 du Centre Clos-Henri mentionne que Romain BAERISWYL a consommé à une reprise de l'alcool depuis le dernier bilan, en janvier 2024, suite à l'annonce de son contrat de travail à durée indéterminée. Il a conscience qu'il doit rester vigilent dans ces moments de joie. Il est motivé à poursuivre son travail face à l'abstinence. Au niveau de sa réinsertion professionnelle, il travaille au sein de l'entreprise Corbat, à Glovelier. Grâce à ses compétences et à un bon esprit, il a été engagé en CDI à partir de juillet 2024. Dans le contexte professionnel, il se montre autonome et dynamique malgré la charge physique de son métier. En raison de son activité professionnelle, l'intéressé est moins présent au Centre, ce qui ne l'empêche pas de partager avec les autres résidents en soirée et durant le week-end. Hormis trois épisodes de consommation, il a globalement maintenu l'abstinence qui lui est demandée. Son rapport à l'alcool a considérablement changé ; il n'est plus une réponse pour lui lors de moments difficiles. A ses dires, le risque de consommations pourrait survenir plutôt lors de moments heureux et positifs. Ces situations-là sont encore travaillées individuellement en lien avec le schéma caractéristique de l'addiction. Par conséquent, le Centre Clos-Henri est favorable à un allégement de la mesure, soit bénéficier d'un logement externe, afin de consolider les acquis. La transition vers cet appartement autonome pourrait se faire par palier (sortie progressive), avec un maintien du suivi psycho-éducatif en ambulatoire.

4.2 Le rapport thérapeutique du 14 août 2024 d'Addiction Jura indique que le suivi se poursuit sur la notion de prévention de la rechute à la consommation d'alcool, ses conséquences et des différentes stratégies de gestion des émotions et des situations à risque de rechute. Les aspects de violence conjugale ont été explorés lors de groupes co-animés avec une intervenante du Service des auteur.e.s de violence conjugale et lors d'entretiens psychothérapeutiques individuels spécifiques. Actuellement, le risque de rechute dans la consommation d'alcool est estimé à léger. Toutefois, une thérapie centrée sur la prévention à la rechute alcoolique et à la violence conjugale devra être poursuivie en ambulatoire. Au vu de ce qui précède, Addition Jura émet un préavis favorable à l'octroi du régime de travail et logement externes.

4.3 Selon le contrat de bail du 28 août 2024, Romain BAERISWYL est locataire d'un appartement de 3,5 pièces au Prévôt 15, 2915 Bure, à compter du 1er septembre 2024.

**5.** En tenant compte des éléments exposés-ci-dessus, il apparaît que Romain BAERISWYL remplit les conditions légales afférentes à l'octroi du régime de travail et logement externes. En effet, depuis l'octroi du régime de travail externe, il poursuit une évolution favorable. Il a pu acquérir un emploi fixe et s'est montré pro-actif dans ses recherches de logement. Concernant la problématique addictive, il poursuit la collaboration avec les intervenants en charge de son suivi et démontre de bonnes compétences d'analyse de son fonctionnement.

Par conséquent, et afin de favoriser sa réinsertion professionnelle et sociale, le SESPP décide d'autoriser Romain BAERISWYL à poursuivre l'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle sous le régime du travail et logement externes, à compter d'aujourd'hui. La transition se fera de manière progressive, conformément aux recommandations du Centre Clos-Henri.

**6.** Durant le régime de travail et logement externes, Romain BAERISWYL doit continuer à faire preuve d'un comportement irréprochable et impérativement respecter les conditions énoncées ci-dessous :

> Poursuivre la collaboration socio-éducative avec Addiction Jura (Clos-Henri) sur un mode ambulatoire ;
> rester au bénéfice d'un contrat de travail ;
> faire preuve de collaboration et de transparence vis-à-vis des intervenants en charge de son suivi ;
> faire preuve d'une abstinence totale aux produits stupéfiants ainsi qu'à l'alcool ;
> se soumettre à des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence ;
> poursuivre le traitement psychiatrique et psychothérapeutique auprès d'Addiction Jura ;
> informer Addiction Jura et le SESPP de tout changement dans sa situation personnelle et professionnelle.

6.1 L'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP se poursuit durant le cadre du régime de travail et logement externes.

6.2 Addiction Jura est mandaté pour poursuivre un accompagnement ambulatoire durant le régime de travail et logement externes (via le Centre Clos-Henri) ainsi que pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle (art. 60 CP).

6.3 La chambre de Romain BAERISWYL est maintenue au Centre Clos-Henri durant la période de transition (période maximale de 2 mois) et son financement est garanti par le SESPP.

6.4 Conformément à l'art. 1 et 2 de la Décision du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, Romain BAERISWYL doit payer une participation aux frais d'exécution de la sanction d'un montant de CHF 5.- par jour.

## Par ces motifs prononce :

1. **Le régime de travail et logement externes est accordé à Romain BAERISWYL. Il prend effet le 11 septembre 2024.**

2. Durant le régime de travail et logement externes, **Romain BAERISWYL est employé au sein du Groupe Corbat**, à la Rue de la Gare 28, 2855 Glovelier.

3. Durant l'exécution du régime de travail externe, **Romain BAERISWYL doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > Poursuivre la collaboration socio-éducative avec Addiction Jura (Clos-Henri) sur un mode ambulatoire ;
   - > rester au bénéfice d'un contrat de travail ;
   - > faire preuve de collaboration et de transparence vis-à-vis des intervenants en charge de son suivi ;
   - > faire preuve d'une abstinence totale aux produits stupéfiants ainsi qu'à l'alcool ;
   - > se soumettre à des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence ;
   - > poursuivre le traitement psychiatrique et psychothérapeutique auprès d'Addiction Jura ;
   - > informer Addiction Jura et le SESPP de tout changement dans sa situation personnelle et professionnelle.

4. **Addiction Jura est mandaté pour poursuivre un accompagnement ambulatoire durant le régime de travail et logement externes (via le Centre Clos-Henri) ainsi que pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle (art. 60 CP).**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   **Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, des rapports seront transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

5. La chambre de Romain BAERISWYL est maintenue au Centre Clos-Henri durant la période de transition (période maximale de 2 mois) et son financement est garanti par le SESPP.

6. Conformément à l'art. 1 de la Décision du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, **Romain BAERISWYL doit payer une participation aux frais d'exécution de la sanction d'un montant de CHF 5.- par jour.**

7. **Romain BAERISWYL doit strictement respecter les règles et le cadre en vigueur lors du régime de travail et logement externes.** En cas de non-respect de ces règles ou si la conduite de l'intéressée devait donner lieu à des réclamations, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation pourra prendre les sanctions qui s'imposent, notamment la révocation du régime de travail externe.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

**Voie de recours**

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Notification**

A Romain BAERYSWYL, par l'intermédiaire du Centre Clos-Henri, avec **accusé de notification**.

**Communications**

Au Centre Clos-Henri, à l'att. de la Direction, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
A Addiction Jura, à l'att. de Mme Carine Benoît, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.

